RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

STATUTS

BDB

Capital de 6.000,00 Euros

210 Rue Saint-Maur

75010 PARIS

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 1er octobre 2026

Statuts certifiés conformes

Le Président

[redacted]

ARTICLE PREMIER – FORME.

La société, de nationalité [redacted] constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date, à PARIS 10EME (75010), du 8 decembre 2006, a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juillet 2019.

Elle continue d'exister entre le propriétaire des actions créées lors de la constitution de la société ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – OBJET.

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Plomberie, Electricité, Rénovation d'intérieur.

La société pourra également s'intéresser à toute activité secondaire ou connexe sous toutes les formes et notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux et participations quelconques dans toutes entreprises françaises ou étrangères qui seraient susceptibles de concourir au développement des entreprises de la société.

Elle aura plus généralement pour objet toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant au dit objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION.

LA DENOMINATION DE LA SOCIETE EST : BDB

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

[redacted]

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

LE SIEGE SOCIAL EST FIXE : 210 rue Saint Maur – 75010 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

Une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5 – DUREE.

La durée de la société, fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le PREMIER **JANVIER** et se termine le TRENTE **ET UN DECEMBRE** de chaque année.

ARTICLE 7 – APPORTS. FORMATION DU CAPITAL.

Il a été effectué en vue de la constitution de la société survenue le 8 décembre 2006, des apports en numéraire pour un montant total de 6 000 euros .

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL.

LE CAPITAL SOCIAL EST FIXE A : **SIX MILLE EUROS** (6 000 €).

Il est divisé en **SIX CENT** (600) **ACTIONS**, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, et réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports et droits respectifs.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer au Président

"STATUTS certifiés conformes", Le Président.

les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Conformément à la loi, lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée périodiquement pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouvertes aux salariés de la société si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3% du capital.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.



A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS.

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des Actions résulte de l'inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux associés s'ils en font la demande écrite.

Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute Action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

2 - L'Associé Unique ou les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent.

3 - La propriété d'une Action entraîne, ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président de la Société et l'Associé Unique ou les Associés conformément aux dispositions statutaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

1 - FORME

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le

"STATUTS certifiés conformes", Le Président.

cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 - CESSION PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

3 - PLURALITE D'ASSOCIES

Si la société compte plusieurs associés, toute cession d'actions, sauf entre associés, sera soumise à un agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

a) Le cédant doit notifiée à la société, et à chaque associé, la demande d'agrément du cessionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des voix. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

b) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

d) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président

"STATUTS certifiés conformes", Le Président

sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider le rachat des actions par la société et la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au f° ci-après.

e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé sur la base des capitaux propres de la société tels qu'ils apparaîtront sur la ligne DL de l'imprimé D.G.I. N° 2065 du dernier exercice social approuvé par l'Assemblée Générale antérieurement à l'opération envisagée, sous déduction des distributions intervenues depuis la clôture de cet exercice, par application de la formule suivante :

[(Capitaux propres de la société *(Case DL de l'imprimé D.G.I. N° 2065)* **x Nombre d'actions acquises) - Distributions effectuées après la dernière date de clôture] / Nombre total d'actions de la société**

g) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

h) Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

i) La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits

"STATUTS certifiés conformes", Le Président

d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

j) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les b° à d° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au e° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

k) Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 13 – LOCATION.

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce à une personne physique.

[redacted]

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial.

En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

ARTICLE 14 – PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve, sauf meilleur accord, de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

[redacted]

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ.

Le Président peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de « directeur général » ou « directeur général délégué ».

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général ou au directeur général délégué sont déterminées par le Président.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par le Président.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le directeur général ou le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, il est prévu que le directeur général ou les directeurs généraux délégués ne pourront, sans l'autorisation préalable du Président, procéder à l'une des opérations suivantes :
- acquérir, céder ou en disposer, hypothéquer, louer, donner en location ou acquérir et/ou conférer l'usage ou la jouissance de tout actif immobilier ;
- signer tout contrat aux termes duquel la société consent des facilités de crédit pour un montant excédant CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) par opération ;
- prêter et/ou emprunter pour un montant excédant CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) par opération, à l'exception de retraits pour les besoins d'un crédit accordé à la société et préalablement approuvé par l'associé unique ou la collectivité des associés ;
- engager une collaboration directe ou indirecte avec toute autre entreprise et interrompre ou altérer substantiellement une telle collaboration ;
- prendre toute participation directe ou indirecte dans tout groupe de sociétés ou partenariat, ou changer ou disposer de toute participation ;
- établir, réimplanter ou fermer des établissements ou des succursales ;

"STATUTS certifiés conformes",
Le Président.

- transférer ou céder ou, sauf pour une brève période, clore l'une ou plusieurs des affaires gérées par la société ;
- conférer, modifier ou annuler des pouvoirs de signature ;
- signer tout compromis ou accepter tout arrangement et/ou réaliser tout montage ou plan d'arrangement avec les créanciers de la société, pour un montant excédant CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) par opération ;
- ouvrir des comptes bancaires ou postaux pour le compte de la société, que ce soit en devises nationales ou étrangères, négocier tout crédit et réaliser toute opération au débit ou crédit de ces comptes, signer pour l'endossement de chèques bancaires ou postaux ou d'ordres de paiement télégraphiques, et signer tout autre instrument de crédit en faveur de la société ou tous paiements par virement bancaire en faveur de tiers. Ceci pour tout engagement excédant CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) par opération ;
- entreprendre des actions judiciaires, y compris des procédures d'arbitrage, mais non compris les actions pour le recouvrement de dettes commerciales ou la prise de mesures légales qui relèvent de mesures de prudence et/ou ne peuvent supporter aucun délai ;
- acheter des biens mobiliers et des services de toutes sortes, nécessaires à la réalisation des activités de la société, avec le pouvoir exprès de signer et garantir les contrats y afférents, négocier les prix et conditions de paiement, et ce pour tout montant supérieur à CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) par bien mobilier ou service ;
- signer et mettre fin à tout autre contrat relatif à la gestion quotidienne de la société, qui s'avérerait opportun ou nécessaire à la réalisation de l'objet social, à condition que l'engagement et/ou le total des engagements excède CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) par an ;
- embaucher ou licencier tout personnel ;
- prendre toute disposition relative aux allocations ou pensions de retraite autre que celles qui découlent du système existant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également déterminer que des opérations autres que celles spécifiées dans ce paragraphe seront soumises à leur approbation préalable, étant entendu que l'associé unique ou les associés effectueront une description précise de telles décisions et en feront due notification aux directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

Pluralité d'associés

1 - Le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

[redacted]

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce *mutatis mutandis*, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

ARTICLE 19 – DECISIONS.

Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes ;

[redacted]

- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ;
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Toute mesure sera prise pour que l'éventuel commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Pluralité d'associés

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 30% du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix; qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale :

[redacted]

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 30 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté. Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale peut remplacer la feuille de présence si il est signé de tous les associés présents.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours francs, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours francs est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'auteur de la consultation, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous

moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de quinze jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :
- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés.

Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.
À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif.
Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 - Les éventuels commissaire(s) aux comptes et délégués du comité d'entreprise seront invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

11 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à [redacted] cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou

modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

12 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

13 - Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

14 - Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

[redacted]

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION, LIQUIDATION.

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

[redacted]

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

- STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUILLET 2019 -

"STATUTS certifiés conformes",
Le Président